

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 316

présenté par

M. Taugourdeau, M. Lazaro, Mme Rohfritsch, M. Aubert, M. Saddier, M. Jean-Pierre Barbier,
M. Brochand, M. Gosselin, Mme Louwagie, Mme Schmid, M. Teissier et M. Darmanin

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou paraître compromettre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre les conflits d'intérêt dans la vie publique doit s'appuyer sur des éléments fiables. Le terme « ou paraître compromettre » induit une incertitude voire une appréciation subjective et peut alimenter la rumeur publique.

Dans l'exposé des motifs, il est clairement rappelé que cet article a pour objectif de prévoir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés.

Les termes « paraître compromettre » sont donc inutiles.